

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

*Délibération n° DC2012/101*

Nombre de membres :

En exercice : 126

Présents : 86

Votants : 91 (Dont 5 pouvoirs)

**POUR : 91 (100%)**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

Le dix-sept décembre, à 19h30, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET.

Date de la convocation : 10/12/2012

M. Raoul MAS est désigné secrétaire de séance.

**Ayant pouvoir de vote:** Mesdames ARNOULD ; BECHARD ; BESTEL ; BONOMME ; BROUILLON ; BRUSA ; BUSQUET ; CAMBIER JONVAL ; CAPPELLE ; DEVER ; DIDIER ; FABRITIUS ; FOURCART ; JACQUET ; MELIN ; MERCIER ; MOREAU ; MULLER ; PETITJEAN ; PIEROT ; PIERSON ; RAULIN ; SEMBENI et Messieurs ADIN ; ANCELME ; BARRE ; BESTEL D ; BIENVENUE ; BOCQUET ; BONHOMME ; BOSCHAT ; BOUILLEAUX ; BOURE ; BROUILLON ; CANIVENQ ; CANNAUX ; CHARBONNIER ; COLIN ; CORNEILLE ; COURVOISIER CLEMENT ; DANNEAUX ; DEFORGES ; DEGLAIRE ; DELAHAUT ; DELANDHUY ; DESWAENE ; ETIENNE JC ; FRANCCART ; GARREZ ; GIOT C ; GIRONDELOT ; GODART ; GOMEZ ; GUERIN D ; HARBOUT ; HENRY ; HUREAU ; JUILLET ; LAHOTTE ; LECLERCQ ; LEFEVRE ; LEFORT ; LESOILLE ; LETINOIS ; LOUIS ; MACHAULT ; MAILLART ; MAS ; MATHIAS ; MAYEUX ; MEENS ; MEIS ; MIELCAREK ; MOUTON ; NIZET ; PAYEN ; PIC ; POTRON ; POULAIN ; RANCON ; RENAUX ; REVILLION ; SIGNORET ; SOUDANT ; THIERY ; VALET

**Représentés:** Mme LEFORT Sylvie donne pouvoir de vote à Mme SEMBENI Anne ; M. CARRE Joël donne pouvoir de vote à M. POTRON Francis ; M. GEORGES Damien donne pouvoir de vote à Mme BESTEL Josette ; M. OUDIN André donne pouvoir de vote à M. LECLERCQ Guy ; Mme COSSON Geneviève donne pouvoir de vote à M. COURVOISIER CLEMENT Frédéric.

**OBJET : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Vu les statuts de la 2C2A notamment l'article 3-4 « Politique du logement social et du cadre de vie sur le territoire communautaire – Création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage »

Vu la délibération n°08/058 du Conseil de Communauté en date du 13 novembre 2008 décidant d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage au sein de la zone d'activités de Vouziers ;

Considérant que les travaux d'aménagement seront prochainement terminés ;

Considérant l'aide versée par la CAF des Ardennes pour la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- APPROUVE la convention de gestion à signer avec les services de l'Etat, tel que figurant en annexe.
- CHARGE le Président de signer tous les actes à intervenir.

Fait à Vouziers, le 18 décembre 2012

Le Président,

Francis SIGNORET



Convention de Gestion  
conclue entre l'État et  
la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise  
en application du II de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale  
(article 5 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

Entre les soussignés,

l'État représenté par Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet des Ardennes,

et la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, établissement public de coopération intercommunale, 44-46 rue du Chemin Salé – BP 80 - 08400 VOUZIERS, représentée par son Président, Monsieur Francis SIGNORET, dûment habilité par délibération n°DC2012/102 du Conseil de Communauté du 17/12/2012 assurant la gestion de l'aide d'accueil des gens du voyage, ci-dessous dénommée « le contractant »,

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties au regard de la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage située à Vouziers (08400).

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une aire d'accueil des gens du voyage telle que prévue au II de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale et aux articles R 851-1 à R 851-7 modifiés du code de la sécurité sociale.

En contrepartie du versement de cette aide, le contractant s'engage à accueillir dans l'aire de VOUZIERS des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Pour obtenir l'aide, les aires d'accueil doivent être aménagées, entretenues et faire l'objet d'un gardiennage.

**ARTICLE 2 – Description des capacités d'accueil**

**2.1 - Aire d'accueil disponible et aménagée**

- ZAC Porte de l'Argonne – 08400 VOUZIERS (description en annexe 1),
- conforme aux dispositions techniques et de gardiennage figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
- la gestion est assurée, en régie directe, par le contractant.

**2.2 – Nombre de places de caravanes disponibles**

- 15 places (5 emplacements) de caravanes seront effectivement disponibles.

### 2.3 - Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention

- Le contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil). Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Préfet de l'avenant proposé par le contractant.

### ARTICLE 3 – Conditions financières et justificatifs à fournir par le contractant

- Le contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une aide financière, d'un montant annuel maximum calculé à l'annexe 2 par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année couverte par la convention et selon le nombre de places disponibles. Il est calculé selon les modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du code de la sécurité sociale.
- L'aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales des Ardennes au titre des places de caravanes effectivement disponibles dans les aires d'accueil (article 2.2) et sur la base des justificatifs produits par le contractant correspondant à l'aire d'accueil de Vouziers, à savoir :
  - ❖ copie de la convention de gestion signée entre le Préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil,
  - ❖ une attestation précisant pour l'aire :
    - son aménagement qui doit être conforme au décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,
    - ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans ce même décret.

La CAF versera l'aide au compte de la 2C2A : TRESOR PUBLIC – LE CHESNE – Code banque 30001 – Code guichet 00534 – C0890000000-96

- Le règlement précise les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil (conformément à la circulaire du 3 août 2006 qui modifie, abroge et remplace les titres I à IV de la circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001, relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000).
- Le contractant s'engage à fournir avant la fin de chaque année civile au Préfet et à la caisse d'allocations familiales les documents mentionnés au II de l'article R 851-6 du code de la sécurité sociale.  
L'état devra faire apparaître, pour chaque aire le montant des aides versées par la caisse d'allocations familiales, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

### ARTICLE 4 – Titre d'occupation

Le contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son aire d'accueil, celles du contractant (commune, établissement public de coopération intercommunale, personne gestionnaire) ainsi que le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le contractant s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis ainsi que la durée moyenne de leur séjour.

Ce bilan est communiqué à M. Le Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales.

A titre indicatif, le document est fourni en annexe 3.

#### **ARTICLE 5 - Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux**

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le Préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le contractant s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

#### **ARTICLE 6 – Obligation à l'égard du Préfet et de la caisse d'allocations familiales**

Dès signature de la convention, le Préfet en adresse une copie à la caisse d'allocations familiales désignée par la convention, à laquelle est annexée la liste des aires avec indication du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois (annexes 1 et 2).

Pour la reconduction de la présente convention, le contractant doit fournir au plus tard le 1er novembre de l'année en cours au Préfet et à la caisse d'allocations familiales :

- une nouvelle liste du nombre prévisionnel des places de caravanes effectivement disponibles pour l'année à venir détaillée mois par mois,
- l'état financier tel que mentionné à l'article 3,
- le bilan d'occupation, de l'année civile précédente, mentionné à l'article 4,
- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques des aires d'accueil des gens du voyage.

En application de l'article 7 du décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale, il devra être signé un avenant annuel à la convention qui s'appliquera pour l'année suivante. Aucun avenant ne pourra être signé si les documents énumérés précédemment ne sont pas produits ou si les normes fixées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ne sont plus respectées.

#### **ARTICLE 7 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Elle est reconduite par avenant pour un an, au terme de la durée prévue. Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

#### **ARTICLE 8 – Résiliation**

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution par le contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le Préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

**ARTICLE 9 – Contrôle**

Le contractant est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'État toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

Fait à VOUZIER, le

**Pour la Communauté de Communes  
De l'Argonne Ardennaise,  
Le Président,**

Francis SIGNORET

**Pour l'Etat,  
Le Préfet,**

Pierre N'GAHANE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'ARGONNE ARDENNAISE

■■■

Convention de gestion

■■■

**Annexe 1:**

***Description de l'aire d'accueil***

**DESCRIPTION DE L'AIRE D'ACCUEIL OFFERTE****PAR LE CONTRACTANT AUX GENS DU VOYAGE****1 – SITUATION :**

Le site retenu par le contractant, à VOUZIERS, est localisé à l'extrémité Nord de la Zone d'Aménagement Concerté Porte d'Argonne de Vouziers.

Le terrain, de 5 856m<sup>2</sup>, est desservi par une voirie de desserte de la ZAC, d'intérêt communautaire. L'aménagement des réseaux a été réalisé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Porte d'Argonne.

La zone d'accueil est une zone proche du centre-ville, des commerces et des institutions publiques, mais peu habitée afin d'éviter la gêne occasionnée par le passage de caravanes. A l'entrée, elle comprend un bâtiment d'accueil, puis des modules sanitaires de part et d'autres des emplacements de stationnement. La 2C2A a également choisi de concevoir une aire paysagère, avec des arbres de hautes tiges et du gazon, pour une intégration parfaite dans l'environnement.

**2 – DESCRIPTION DE L'AIRE ET DE SES EQUIPEMENTS :**

Le projet prévoit 5 emplacements, qui pourront contenir au maximum 3 caravanes ce qui porte la capacité d'accueil de cette aire à 15 caravanes. Conformément à l'application de la loi du 05 juillet 2000 (n°2000-614) les emplacements disposent d'une surface minimum de 225 m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit 2 bi modules et un module accessible aux personnes à mobilité réduite, accolé à un local d'accueil et une aire de stockage ouverte pour la collecte des ordures ménagères.

Les modules s'organisent autour d'une voirie circulaire pour faciliter le déplacement des véhicules avec caravane.

Le projet sera largement paysager avec l'implantation de merlons qui regroupent deux fonctions.

1/ permettre de créer une intimité aussi bien de l'extérieur vers l'intérieur, que de l'intérieur vers l'extérieur.

2/ empêcher le stationnement intempestif des caravanes sur les espaces verts.

- **Un parking visiteurs** : A l'entrée, les visiteurs (régisseur, techniciens et services sociaux) disposent de 3 places de stationnement, dont une réservée aux personnes à mobilité réduite.
- **Un panneau** indiquant le règlement du terrain et des informations sur la commune (services sociaux, poste, médecins...) sera installé à l'entrée de l'aire d'accueil.
- **Un portail à 2 vantaux inégaux** à l'entrée du terrain : Les deux vantaux ouverts permettent l'accessibilité aux véhicules équipés de caravanes et d'assurer la gestion des accueils et des départs des usagers. Le seul grand vantail ouvert permet le passage permanent des véhicules sans élément tracté.

- Des bacs de collecte des ordures ménagères sont localisés à l'entrée de l'aire d'accueil. Les usagers de l'aire opèrent eux-mêmes le transport des poubelles jusqu'à ce secteur.
- La délimitation et numérotation des emplacements : Chaque partie privative des blocs sanitaires comprend une couleur de menuiseries différentes : une famille possédera le violet clair l'autre foncé, idem avec la couleur verte.
- Un séchoir à linge en tube inox bétonné armé vibré est installé à chaque emplacement.
- Le dispositif incendie : Au sein de la ZAC : borne face à l'entrée

Les bâtiments sanitaires sont organisés en deux blocs identiques, édifiés entre deux emplacements. Le parti d'aménagement repose sur une individualisation des équipements.

Chaque alvéole sanitaire comprendra les équipements suivants :

- Un bac à laver muni d'un robinet encastré
- Une douche
- Un WC
- Un point d'eau avec robinetterie (eau froide et eau chaude)
- Un éclairage intérieur et extérieur
- Deux prises de raccordement pour l'alimentation en électricité des caravanes
- Une alimentation en eau et évacuation pour machine à laver le linge.

Les alvéoles sanitaires seront implantées dos à dos et séparées par un local technique.

L'un des blocs sanitaires présente les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Les éléments de robinetterie seront encastrés. Sols et murs seront en béton. Les portes d'accès aux équipements sanitaires sont équipées d'une serrure pour une fermeture lorsque l'équipement est fermé et de systèmes de fixation (cadenas à la charge des familles).

Le local technique, mitoyen aux blocs sanitaires, comportera les sous-compteurs d'eau, d'électricité ainsi que les cumulus électriques. Il ne sera accessible que par le gestionnaire et les services techniques.

### 3 – GESTION :

Les structures locales ne permettant pas de subvenir à la fois à l'aspect administratif, technique et social que requiert la gestion de l'aire d'accueil, il a été décidé d'assurer directement cette gestion. La gestion sera conforme aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001. Elle repose sur le règlement intérieur qui est l'ensemble ordonné de règles sur la discipline à observer à l'intérieur du lieu. Le règlement intérieur définit, entre autres, les modalités de fonctionnement, d'utilisation et de tarification de l'aire d'accueil. La gestion sera conforme aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001. Elle repose sur le règlement intérieur qui est l'ensemble ordonné de règles sur la discipline à observer à l'intérieur du lieu.

Le règlement intérieur définit, entre autres, les modalités de fonctionnement, d'utilisation et de tarification de l'aire d'accueil.



COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE L'ARGONNE ARDENNAISE



Convention de gestion



**Annexe 2:**

*Récapitulatif annuel*

RECAPITULATIF ANNUEL

Le montant de l'aide forfaitaire à la gestion sollicité mensuellement, par place de caravane d'aire d'accueil des gens du voyage, est fixé par l'arrêté du 28 mai 2004 sur la revalorisation des aides au logement à 132,45 €

Nombre de places de caravanes effectivement disponibles et montant de l'aide												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<b>Aire d'accueil</b>	(15 * 132.45€)	(15*132.45€)	(15*132.45€)	(15*132.45€)	(15*132.45€)	(15 * 132.45€)	(15 * 132.45€)	(15 * 132.45€)	(15 * 132.45€)	(15 * 132.45€)	(15 * 132.45€)	(15 * 132.45€)
<b>VOUZIER</b>	1986.75	= 1986.75€	= 1986.75€	= 1986.75	= 1986.75	= 1986.75	= 1986.75	= 1986.75	= 1986.75	= 1986.75	= 1986.75	= 1986.75
<b>Aide Mensuelle</b>	1986.75€	1986.75€	1986.75€	1986.75€	1986.75€	1986.75€	1986.75€	1986.75€	1986.75€	1986.75€	1986.75€	1986.75€
<b>Aide Annuelle Prévisionnelle 2008 (2013 ?)</b>	23 841.00 €											

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'ARGONNE ARDENNAISE



Convention de gestion



**Annexe 3 :**

*Bilan d'occupation.*

<b>ANNEXE 3</b>			
ALT 2 (gens du voyage) – CAF :	<b>Département :</b>		
	<b>Communes</b>	<b>EPCI</b>	<b>Personnes morales</b>
Nombre de collectivités conventionnées			
Nombre d'emplacements conventionnés			
<i>Nombre d'emplacements occupés le 15 juin</i>			
<i>Nombre d'emplacements occupés le 15 déc.</i>			
<b>Nombre total de personnes présentes le 15 juin (a+b+b+2e+2f+g)</b>			
<b>Hommes isolés sans enfant (a)</b>			
<b>Femmes isolées sans enfants (b)</b>			
<b>Hommes isolés avec enfant(s) (c)</b>			
<b>Femmes isolées avec enfants(s) (d)</b>			
<b>Couples sans enfant (e)</b>			
<b>Couples avec enfant(s) (f)</b>			
<b>Enfants (moins de 18 ans) (g)</b>			
<b>dont nombre de jeunes de 18 à 25 ans</b>			
<b>Nombre total de personnes présentes le 15 décembre (a+b+c+d+2e+2f+g)</b>			
<b>Hommes isolés sans enfant (a)</b>			
<b>Femmes isolées sans enfants (b)</b>			
<b>Hommes isolés avec enfant(s) (c)</b>			
<b>Femmes isolées avec enfant(s) (d)</b>			
<b>Couples sans enfant</b>			
<b>Couples avec enfant(s) (e)</b>			
<b>Enfants (moins de 18 ans) (f)</b>			
<b>dont nombre de jeunes de 18 à 25 ans</b>			
<b>Durée des séjours : nombre de ménages (personnes isolées ou familles) ayant quitté une aire dans l'année après un séjour de :</b>			
<b>Moins de 15 jours</b>			
<b>De 15 jours à 6 mois</b>			
<b>Plus de 6 mois</b>			